

Contribution relative à la verbalisation du harcèlement dit « de rue »

Avis n°2018-01-22-VIO-032 voté le 22 janvier 2018

Sur proposition de la Commission « Violences de genre »

Danielle BOUSQUET, Présidente du Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes

Édouard DURAND et **Ernestine RONAI**, rapporteur.e.s

Alice GAYRAUD, co-rapporteure

J'ai beaucoup d'argent
et mon hôtel est tout
près, on y va ?

Avec ton short,
tu f'étonneras pas
si j'te viole !

Eh tu veux que
je te ramène chez toi ?
Tu réponds pas ?
Salope !

Vous avez une taille parfaite
mademoiselle, on s'encastrerait
parfaitement !

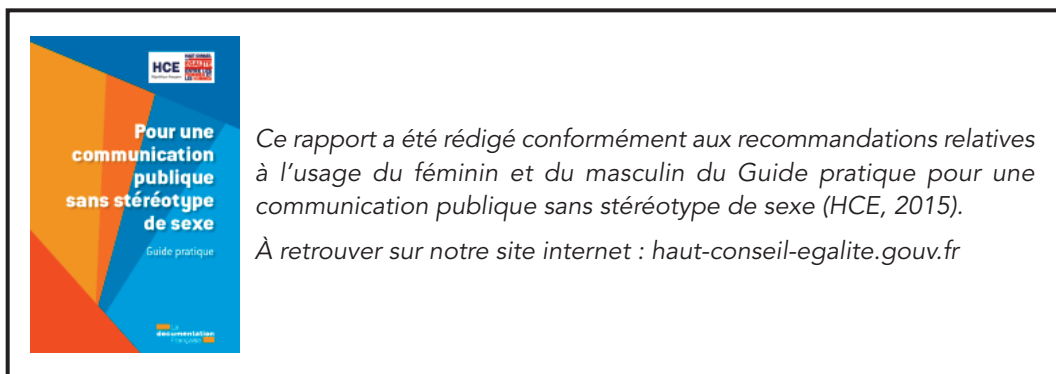
Alors, tu f'enfuis ?
Dommage f'étais bonne
pourtant !

Souris pas,
f'es moche !

Hé mademoiselle
f'es trop
charmante !

Si c'est pas pour jouer
dans un film de boule
pourquoi f'as mis ta jupe ?





*En couverture : citations issues des témoignages recueillis sur le tumblr « Paye ta shnek »
<http://payetashnek.tumblr.com>*

SYNTHÈSE

Afin de renforcer la lutte contre le harcèlement dit « de rue » et l'impunité dont il fait l'objet, Marlène SCHIAPPA, Secrétaire d'État chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, a annoncé dans les semaines suivant sa nomination, sa volonté de créer une nouvelle infraction. Dans la continuité de ses travaux de 2015, le Haut Conseil à l'Égalité s'est auto-saisi du sujet, afin d'apporter son éclairage, dans un esprit de co-construction.

1. Le harcèlement sexiste et sexuel recouvre des **manifestations protéiformes, qui ne sont, à ce jour, pas toutes interdites par la loi**, bien qu'elles portent atteinte à l'intégrité des femmes. C'est par exemple le cas des questions intrusives sur la vie sexuelle de la victime, ou du suivi de la victime avec insistance. **Le harcèlement sexiste et sexuel concerne l'espace public au sens large** : la rue, mais aussi les transports, la politique, les activités sportives ou culturelles, etc.
2. Le HCE diagnostique le harcèlement sexiste et sexuel dans l'espace public comme étant des **manifestations du sexisme qui affectent le droit à la sécurité et limitent l'occupation de l'espace public par les femmes et leurs déplacements en son sein.**

► Ces violences sont en grande majorité le fait d'hommes contre des femmes :

- 100% des utilisatrices de transports en commun ont été victimes au moins une fois dans leur vie de harcèlement sexiste ou agression sexuelle¹;

Et en particulier :

- 83% des utilisatrices de transports en commun ont subi des sifflements ou des commentaires sur leur physique, leur tenue ou leur comportement ;
- 87% des utilisatrices ont subi une présence envahissante et oppressante ou des regards insistants.²

► Ces violences visent à exclure les femmes de l'espace public :

Le harcèlement sexiste et sexuel dans l'espace public constitue une violation des droits humains (liberté de circuler et droit à la sécurité), un frein à l'égal accès à l'espace public, et une violence faite aux femmes. En effet, par ces agressions, un seul objectif est visé : le contrôle du corps et de la place des femmes dans l'espace public.

3. **Le HCE utilise la terminologie « harcèlement sexiste et sexuel dans l'espace public ».**

- Bien que les manifestations décrites précédemment ne relèvent pas de la qualification pénale de « harcèlement », à savoir *des propos ou des comportements répétés*, le HCE considère que la répétition de ces agissements sexistes subis par les femmes dans l'espace public, bien que commis par des auteurs différents, de manière non-concomitante, relèvent d'une forme de harcèlement pour les victimes.
- Le HCE préfère cette terminologie à celle de « harcèlement de rue ». En effet, le terme « de rue » laisse entendre que ces violences seraient spécifiques à un espace à part, la rue. Or le harcèlement sexiste et sexuel, quel que soit l'espace où il s'exprime ou les formes qu'il prend, est une manifestation du sexisme.

1 - Consultation menée par le HCE, 2015

2 - D'après l'enquête menée par la Fédération Nationale des Associations d'Usagers des transports (FNUAUT), 2016

Le HCE soutient l'objectif de fixer un interdit pour des comportements qui, au quotidien, empoisonnent la vie des femmes, dans la rue comme ailleurs.

Pour ce faire, le HCE recommande :

1. De viser tous les comportements individuels contribuant à créer un environnement hostile aux femmes, en s'appuyant sur **l'infraction existante d'agissement sexiste**, afin de punir non pas des comportements répétés, mais un fait unique. Il est nécessaire de préciser cette définition en décrivant les faits que recouvre l'agissement sexiste – à savoir les paroles, gestes ou menaces, écrits ou images de toute nature – et en punissant les atteintes à connotation sexuelle.
2. De prévoir un niveau de peine cohérent avec l'arsenal existant, à savoir une **contravention de 5^e classe** (jusqu'à 1 500 €), aggravé lorsque les faits sont commis par plusieurs personnes, ou en cas de récidive.
3. De **permettre la verbalisation immédiate mais aussi les plaintes et la verbalisation a posteriori**, pour viser tous les espaces, y compris ceux dans lesquels les forces de sécurité sont habituellement peu présentes.
4. De **former les forces de sécurité à la lutte contre le sexisme en général et de les outiller dans la verbalisation de la nouvelle infraction**, grâce à une fiche pratique permettant de faciliter et d'uniformiser le travail des officier.e.s de police et de gendarmerie dans le constat de l'infraction ou le traitement des plaintes.

Au-delà de la création d'une nouvelle infraction, le HCE rappelle la nécessité d'une **politique publique de lutte globale contre le sexisme et le harcèlement, financée et évaluée**.

Afin de prévenir les situations de harcèlement sexiste et sexuel dans l'espace public, le HCE recommande d'agir en direction de la société civile toute entière, mais aussi en direction des plus jeunes grâce à une campagne de sensibilisation et à l'intégration de la lutte contre les violences sexistes et sexuelles dans la politique publique d'éducation.

Enfin, une attention particulière doit être portée à l'image des femmes véhiculée dans l'espace public par les supports de communication notamment les affiches publicitaires, grâce à la mise en œuvre des recommandations du Guide du HCE pour une communication sans stéréotype de sexe, et à la formation des professionnel.le.s de la communication et des médias.

RECOMMANDATIONS

PROPOSITION DU HAUT CONSEIL À L'ÉGALITÉ

Le HCE propose de définir la nouvelle infraction dans le code pénal comme suit :

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe tout agissement sexiste, entendu comme les gestes, propos, pratiques, comportements ou images de toute nature à caractère sexuel ou liés au sexe d'une personne ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Lorsqu'elle est commise en réunion, l'infraction prévue au premier alinéa est punie de six mois d'emprisonnement et de 25 000 euros d'amende.

Lorsqu'il est commis en récidive dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 132-11, tout agissement sexiste, déjà défini ci-avant, est puni de 3 000 euros d'amende.

En cas de récidive, les personnes physiques coupables de la contravention prévue au présent article encourent également une ou plusieurs des peines complémentaires mentionnées à l'article 131-16.

AXE 1 : DÉFINIR LES TERMES DE L'INFRACTION

Recommandation 1 : Définir l'infraction d'agissement sexiste dans le code pénal en :

- S'inspirant de la définition de l'agissement sexiste dans le code du travail qui permet de :
 - Punir un acte unique de harcèlement sexiste ;
 - Punir les comportements malveillants liés au sexe d'une personne ;
 - Punir les comportements « ayant pour objet ou pour effet » de porter atteinte à la dignité d'une personne.
- Précisant la définition de l'agissement sexiste afin de :
 - Définir les faits qu'il recouvre, à savoir les paroles, gestes ou menaces, écrits ou images de toute nature ;
 - Punir également les atteintes à connotation sexuelle.

AXE 2 : FIXER LE NIVEAU DE REPRESSION

Recommandation 2 : Punir la nouvelle infraction d'une amende de 5^e classe en permettant la verbalisation immédiate, tout en laissant la possibilité aux victimes de porter plainte par ailleurs.

Recommandation 3 : Condamner plus fermement le harcèlement sexiste et sexuel lorsqu'il est commis par plusieurs individus « en réunion », en en faisant un délit.

Recommandation 4 : Condamner plus fermement le harcèlement sexiste et sexuel lorsqu'il s'agit de la récidive et prévoir une peine complémentaire à visée pédagogique : le stage de responsabilisation déjà prévu pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple ou sexistes.

Recommandation 5 : Réaliser un rapport d'évaluation à compter de deux ans après sa mise en œuvre, qui sera renouvelé tous les deux ans.

AXE 3 : METTRE EN PLACE UNE POLITIQUE DE SENSIBILISATION DU GRAND PUBLIC, D'ÉDUCATION ET DE FORMATION DES PROFESSIONNELLE.S

Recommandation 6 : Organiser une campagne de sensibilisation de grande ampleur afin de :

- ▶ Permettre aux femmes d'identifier qu'elles peuvent être victimes de harcèlement.
- ▶ Permettre aux hommes d'identifier qu'ils peuvent être, individuellement et/ou collectivement, auteurs de harcèlement.
- ▶ Donner les clés aux témoins pour réagir face à une situation de harcèlement.
- ▶ Faire savoir aux auteurs de harcèlement que leur comportement est puni par la loi.

Recommandation 7 : Intégrer la lutte contre le harcèlement sexiste et sexuel et les violences sexistes et sexuelles, plus largement, dans la politique publique d'éducation à l'égalité et à la sexualité.

Recommandation 8 : Poursuivre la formation des agent.e.s de police et de gendarmerie à la lutte contre le harcèlement sexiste et sexuel afin de faciliter le dépôt de plainte des victimes.

Recommandation 9 : Charger la MIPROF de produire une fiche pratique à destination des officier.e.s de police et de gendarmerie chargé.e.s d'appliquer cette loi. Cette fiche devra comporter une grille d'analyse précise, recensant les différents comportements relevant de la nouvelle infraction.

Recommandation 10 : Engager une réflexion sur l'intégration des problématiques de harcèlement sexiste et sexuel dans la formation initiale et/ou continue des personnels intervenant dans l'espace public (animateur.rice.s en charge de la jeunesse, prévention spécialisée, médiateur.rice.s et adultes-relais, personnels du secteur HLM, responsables associatif.ve.s...), mais également des membres des conseils citoyens.

Recommandation 11 : Intégrer la lutte contre le harcèlement sexiste et sexuel dans les politiques de transports, d'aménagement de l'espace, d'urbanisme, et de développement durable en :

- ▶ Formant les professionnel.le.s des collectivités territoriales et les élu.e.s en charge de ces problématiques.
- ▶ Intégrant la lutte contre le harcèlement dans les formations d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, du développement durable.
- ▶ Développant les outils permettant une approche intégrée de la lutte contre les inégalités entre les femmes et les hommes et les violences sexistes et sexuelles dans les nouvelles mobilités de la ville durable et l'aménagement du territoire.

SOMMAIRE

SYNTHÈSE	3
RECOMMANDATIONS	5
SOMMAIRE	7
INTRODUCTION	9
POSITION DU HAUT CONSEIL À L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES	11
1. LES CHIFFRES CLÉS	11
a. Les violences sexistes et sexuelles subies dans l'espace public : les femmes très largement concernées par le phénomène.....	11
b. Les recours : peu de démarches entreprises par les victimes et peu de condamnations des auteurs.....	12
2. CE QUE DIT LA LOI	13
3. POINTS DE VIGILANCE	14
a. La nouvelle infraction ne devra pas conduire à la déqualification de délits.....	14
b. Les difficultés de mise en œuvre d'un tel dispositif : l'initiative de la Belgique.....	14
4. PROPOSITION DE DÉFINITION DE LA NOUVELLE INFRACTION	15
a. Définir le nom de l'infraction.....	15
b. Définir les termes de la nouvelle infraction en s'inspirant de la définition de l'agissement sexiste.....	15
▶ La définition de l'agissement sexiste permet en effet de.....	15
• Sanctionner un acte unique.....	15
• Punir les comportements malveillants liés au sexe d'une personne.....	15
• Punir les comportements « ayant pour objet ou pour effet » de porter atteinte à la dignité d'une personne.....	15
▶ ...et mérite d'être précisée.....	16
• Expliciter la notion d'agissement.....	16
• Punir les comportements à connotation sexuelle.....	16
c. Fixer le niveau de répression.....	16
▶ Condamner la flagrance, en laissant la possibilité aux victimes de porter plainte par ailleurs.....	16
▶ Condamner le harcèlement sexiste et sexuel lorsqu'il est commis par plusieurs individus.....	16
▶ Condamner et prévenir la récidive grâce au stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple ou sexistes.....	17
▶ Quelles sanctions ?.....	17
5. LA NÉCESSAIRE MISE EN PLACE D'UNE POLITIQUE DE PRÉVENTION, DE SENSIBILISATION DU GRAND PUBLIC ET DE FORMATION DES PROFESSIONNEL.L.E.S	18
ANNEXE : ACTIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LE HARCÈLEMENT SEXISTE ET SEXUEL DANS L'ESPACE PUBLIC CONTENUES DANS LE 5^e PLAN DE MOBILISATION ET DE LUTTE CONTRE TOUTES LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES	20
REMERCIEMENTS	22

INTRODUCTION

Dès sa nomination en tant que Secrétaire d'État chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, Marlène SCHIAPPA a annoncé sa volonté de mieux lutter contre le harcèlement dit « de rue », en permettant sa verbalisation immédiate.

En septembre 2017, Marlène SCHIAPPA a annoncé la constitution d'un groupe de travail parlementaire relatif à la « verbalisation du harcèlement de rue », lui fixant les objectifs suivants :

- ▶ caractériser et proposer une définition du harcèlement de rue, tel que cela a été fait concernant le harcèlement sexuel ou moral ;
- ▶ proposer des moyens de verbaliser l'infraction ;
- ▶ sécuriser les aspects juridiques tout en s'assurant de ne pas dégrader les plaintes actuelles pour agressions sexuelles ;
- ▶ établir des préconisations sur la stratégie de communication pour porter à tou.te.s la connaissance de cette nouvelle infraction.

Dans la continuité de son *Avis relatif au harcèlement sexiste et aux violences sexuelles dans les transports en commun* de 2015, et dans un esprit de co-construction, le Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes souhaite apporter sa contribution au débat public sur la nouvelle infraction annoncée.

Comme le Haut Conseil à l'Égalité l'a rappelé dans son Avis de 2015, le harcèlement dit « de rue » a donné lieu à une action publique structurée dans de nombreux pays étrangers, suite à la mobilisation de mouvements féministes.

En France, plusieurs initiatives féministes ont été prises, depuis 2014, sous diverses formes (pétition, campagne, projet artistique, tumblr, etc) afin de faire émerger une prise de conscience sur la fréquence de ce phénomène. En 2015, le HCE a publié son *Avis relatif au harcèlement sexiste et aux violences sexuelles dans les transports en commun*. Le Gouvernement s'en est inspiré largement et a présenté le premier « plan national de lutte contre le harcèlement sexiste et les violences sexuelles dans les transports en commun ». Ces mesures ont été intégrées au 5^e plan de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes (2017-2019), faisant dorénavant pleinement l'objet de la politique publique de lutte contre les violences faites aux femmes³.

Les mesures relatives à la lutte contre le harcèlement sexiste et les violences sexuelles dans les transports en commun feront l'objet d'une évaluation par le HCE, dans le cadre de l'évaluation plus globale du 5^e plan violences.

Conformément à son Avis de 2015, le HCE diagnostique le harcèlement sexiste et sexuel dans l'espace public comme massif, violent et aux impacts négatifs importants. Il constitue une violation des droits humains (liberté de circuler et droit à la sécurité), un frein à l'égal accès à l'espace public, et une violence faite aux femmes. En effet, par ces agressions, un seul objectif est visé : le contrôle du corps et de la place des femmes dans l'espace public.

Le harcèlement sexiste et sexuel dans l'espace public a un impact émotionnel négatif pouvant conduire à une détérioration de la santé. Ce phénomène provoque largement et régulièrement des états de peur, de stress, de colère ou d'impuissance, qui constituent une réelle pression psychologique voire physique. Cela entretient un sentiment d'insécurité et peut avoir des conséquences en termes de comportements et de santé⁴. Si le harcèlement sexiste et sexuel dans l'espace public recouvre des faits qui peuvent être considérés comme présentant un degré de gravité moindre, en y étant confrontées régulièrement, les femmes anticipent très souvent le risque de subir des violences plus graves. Ainsi, une femme suivie par un individu inconnu dans l'espace public peut craindre, par exemple, de subir une agression sexuelle ou un viol.

3 - Cf annexes

4 - Avis sur le harcèlement sexiste et les violences sexuelles dans les transports en commun, HCE, 2015

Le Gouvernement a d'ores et déjà annoncé sa volonté de créer une nouvelle infraction, destinée à pénaliser le harcèlement dit « de rue » : l'outrage sexiste.

Afin de nourrir le débat public, la présente contribution a pour objet de préciser les éléments que le HCE recommande d'intégrer à la définition de la future infraction. Pour réaliser cette contribution, le HCE a mobilisé l'expertise des membres de sa Commission « Violences de genre » et de son Secrétariat général, et a conduit plusieurs auditions de représentant.e.s de l'AVFT (Association européenne contre les Violences faites aux Femmes au Travail) et de représentant.e.s des ministères de l'Intérieur et de la Justice.

La présente contribution a été élaborée :

- ▶ Considérant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
- ▶ Considérant la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique qui définit la « violence à l'égard des femmes » comme « une violation des droits de l'homme et une forme de discrimination à l'égard des femmes, et désigne tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée ».
- ▶ Considérant la loi n° 2012-954 du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel qui rétablit le délit de harcèlement sexuel.
- ▶ Considérant la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, qui introduit dans le Code Pénal un délit général de harcèlement moral.
- ▶ Considérant la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, qui définit la notion d'agissement sexiste.
- ▶ Considérant l'avis n°2015-04-16-VIO-16 du Haut Conseil à l'Égalité relatif au harcèlement sexiste et aux violences sexuelles dans les transports en commun, publié le 16 avril 2015.

Si la présente contribution est centrée sur la nouvelle infraction annoncée, il convient de rappeler la nécessité d'une action plus globale pour lutter contre ces comportements de harcèlement et intervenir sur leurs causes, par des actions de prévention, d'éducation et de communication adaptées. Dans ce cadre, une attention particulière doit être portée à l'image des femmes véhiculée dans l'espace public par les supports de communication notamment les affiches publicitaires, en proscrivant tous ces messages et images à caractère sexiste ou discriminatoire dont la profusion dans l'espace public constitue un climat favorable au harcèlement. À ce titre, le Guide du Haut Conseil pour une communication sans stéréotype de sexe propose 10 recommandations qu'il conviendra de mettre en œuvre. Cette problématique pourrait être intégrée dans la formation des professionnel.le.s de la communication et des médias.

POSITION DU HAUT CONSEIL À L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

« Harcèlement de rue » versus « harcèlement sexiste et sexuel dans l'espace public »

Le Haut Conseil à l'Égalité utilise la terminologie « harcèlement sexiste et sexuel dans l'espace public » plutôt que « harcèlement de rue ». En effet, le terme « de rue » laisse entendre que ces violences seraient spécifiques à un espace à part, la rue. Or le harcèlement sexiste et sexuel, quel que soit l'espace où il s'exprime ou les formes qu'il prend, est une manifestation du sexisme qui affecte le droit à la sécurité des femmes et dégrade leurs conditions de vie.

1. Les chiffres clés

a. Les violences sexistes et sexuelles subies dans l'espace public : les femmes très largement concernées par le phénomène

- ▶ D'après l'enquête « Cadre de Vie et Sécurité » de 2017, produite par l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee), en partenariat avec l'Observatoire national de la délinquance et de la réponse pénale (ONDRP)⁵ :
 - Au moins 267 000 personnes, essentiellement des femmes, ont été victimes d' « atteintes sexuelles » en 2014 et 2015 dans les transports en commun ;
 - Près de 160 000 personnes ont subi des « gestes déplacés »⁶ (notamment des baisers forcés ou des caresses) ;
 - Plus de 110 000 ont subi des exhibitions ;
 - Plus de 16 000 ont subi d'autres actes tels que des attouchements sexuels, des viols ou des tentatives de viol ;
 - La quasi-totalité des victimes (94%) ne connaît pas les auteurs des atteintes.
- ▶ D'après la consultation menée par le HCE, à l'occasion de son Avis sur le harcèlement sexiste et les violences sexuelles dans les transports en commun (2015), 100% des utilisatrices des transports en commun ont été victimes, au moins une fois dans leur vie, de harcèlement sexiste ou d'agression sexuelle.
- ▶ D'après l'étude menée par la Fédération Nationale des Associations d'Usagers des Transports (FNAUT) en 2016⁷ :
 - 83% des utilisatrices de transports en commun ont subi des sifflements ou des commentaires sur leur physique, leur tenue ou leur comportement ;
 - 87% des utilisatrices de transports en commun ont subi une présence envahissante et oppressante ou des regards insistants.
- ▶ D'après les résultats de l'enquête VIRAGE, menée par l'INED en 2015, publiés en décembre 2017, 1 femme sur 4 a subi au moins une violence dans l'espace public.

5 - <https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/Actualites/Rapport-d-enquete-cadre-de-vie-et-securite-20172>

6 - Terminologie de l'ONDRP, il s'agit en fait d'agressions sexuelles

7 - <https://www.centre-hubertine-auclert.fr/sites/default/files/fichiers/etude-fnaut-2016.pdf>

Tableau 1.
Proportion (%) de femmes et d'hommes ayant déclaré
au moins une violence dans les espaces publics au cours des 12 derniers mois

Au cours des 12 derniers mois,	Femmes	Hommes
... avez-vous été sifflé.e, interpellé.e ou abordé.e sous un prétexte de drague ?	20	3
... avez-vous été insulté.e par exemple dans la rue, les transports ou les lieux publics ou près de chez vous ?	8	8
... avez-vous été suivi.e avec insistance, à pied ou par un véhicule ?	3	1
... vous a-t-on fait des propositions sexuelles insistantes malgré votre refus ?	1	1
... vous êtes-vous battu.e, avez-vous échangé des coups avec une ou plusieurs personnes lors d'une bagarre ?	0	3
... vous a-t-on gifflé.e, secoué.e brutalement, frappé.e ou exercé d'autres brutalités physiques contre vous dans un espace public ?	1	2
... vous a-t-on menacé.e avec un objet ou une arme, a-t-on tenté de vous étrangler, de porter atteinte à votre vie ou de vous tuer ?	0	1
... avez-vous eu affaire à un exhibitionniste ou à un voyeur, dans un espace public ?	1	1
... quelqu'un a-t-il contre votre gré, touché vos seins ou vos fesses, vous a coincé.e pour vous embrasser, s'est frotté ou collé contre vous ? ⁽¹⁾	2	0
... vous a-t-on forcé.e à faire ou à subir des attouchements du sexe, a-t-on essayé ou est-on parvenu à avoir un rapport sexuel avec vous ?	<0,1	0
... quelqu'un vous a-t-il forcé.e à d'autres actes ou pratiques sexuels ?	<0,1	0
Au moins un des faits	25	14
Au moins un fait considéré comme grave	8	5

Source : Ined, enquête Virage 2015.

Champ : femmes et hommes âgés de 20 à 69 ans vivant en France métropolitaine, N=27268

(1) : pour les hommes, la question se limitait à « s'est frotté ou collé contre vous »

b. Les recours : peu de démarches entreprises par les victimes et peu de condamnations des auteurs

En dépit du grand nombre de victimes de faits de harcèlement sexiste et sexuel, peu de femmes entreprennent des démarches et encore moins d'auteurs sont condamnés. En effet :

- seules 10% des victimes de violences sexistes et sexuelles dans l'espace public portent plainte⁸ ;
- près de 75% des affaires relatives au harcèlement sexuel (tous espaces de vie confondus) et traitées par les parquets, sont classées sans suite⁹ : manque de preuves, absence d'identification de l'agresseur, etc. — seuls 0,025% des faits de harcèlement sexuel sont poursuivis ;
- le taux d'emprisonnement pour les condamnations prononcées pour harcèlement sexuel est de 72%. Ce chiffre laisse penser que seuls les cas les plus graves sont condamnés (harcèlement répété sur plusieurs années, déqualification d'agression sexuelle ou de viol en harcèlement sexuel, etc).

L'adoption de la loi du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel a eu d'importantes conséquences aussi bien sur les démarches entreprises par les victimes que sur les condamnations des auteurs :

- en 2016, 126 condamnations pour harcèlement sexuel (tous espaces de vie confondus) ont été prononcées, contre une trentaine en 2012 ;
- le volume des affaires relatives au harcèlement sexuel et traitées par les parquets a connu une hausse de 70% entre 2012 et 2016.

8 - Service statistique ministériel de la Sécurité intérieure, 2017

9 - Ministère de la Justice, 2017

10 - idem

2. Ce que dit la loi

Dans son Avis sur le harcèlement sexiste et les violences sexuelles dans les transports en commun de 2015, le HCE avait recensé les différentes manifestations du harcèlement sexiste et des violences sexuelles dans l'espace public :

- ▶ Le harcèlement sexiste et sexuel peut prendre des formes diverses, comme par exemple des sifflements ou des commentaires sur le physique, non punis par la loi, ou des injures, punies par la loi.
- ▶ Les violences sexuelles sont définies par la loi dans toutes leurs manifestations. Elles recouvrent l'exhibition et le harcèlement sexuel ainsi que les agressions sexuelles (mains aux fesses, frottements, etc.) dont le viol.

LES MANIFESTATIONS DU HARCÈLEMENT SEXISTE ET DES VIOLENCES SEXUELLES¹¹

Harcèlement sexiste	Rappel de la loi
Sifflement	Pas de sanctions
Commentaire sur le physique, le comportement, la tenue vestimentaire	
Présence envahissante et opprimante (jambes écartées, obstruction du passage, etc.)	
Regard insistant (« déshabiller » du regard)*	
Question intrusive sur la vie sexuelle de la victime ou "confiance" de l'auteur sur sa propre vie sexuelle*	
Invitation insistante*	
Suivi de la victime avec insistance, à pied ou en véhicule ¹²	
Injure publique	Article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse « Sera punie de six mois d'emprisonnement et de 22 500 euros d'amende l'injure commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation ou identité sexuelle ou de leur handicap »
Menace	Article 222-17 du Code pénal La menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes dont la tentative est punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende lorsqu'elle est, soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet. La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende s'il s'agit d'une menace de mort.
Violences sexuelles	Rappel de la loi
Exhibition (dont masturbation en public)	Article 222-32 du Code pénal « L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».
Harcèlement sexuel (dont des avances sexuelles, des gestuelles à connotation sexuelle, comme des gestes obscènes, ou encore l'exposition à des images ou objets pornographiques)	Article 222-33 du Code pénal « I. - Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit, portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. II. - Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

11 - Avis sur le harcèlement sexiste et les violences sexuelles dans les transports en commun, HCE, 2015

12 - Ce sont ces manifestations que l'on vise.

	<p>III. - Les faits mentionnés aux I et II sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende lorsque les faits sont commis : (...)</p> <p>- Sur un mineur de quinze ans ; Sur une personne dont la particulière vulnérabilité est apparente ou connue de leur auteur ; Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ».</p>
Agressions sexuelles sans pénétration (« baisers forcés », mains aux fesses, sur les cuisses, frottements, etc.)	<p>Article 222-22 du Code pénal</p> <p>« Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise. Le viol et les autres agressions sexuelles sont constitués lorsqu'ils ont été imposés à la victime dans les circonstances prévues par la présente section, quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage ».</p> <p>Article 222-27 du Code pénal</p> <p>« Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende ».</p>
Viol	<p>Article 222-23 du Code pénal</p> <p>« Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol. Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle ».</p>

* D'après l'AVFT — bien que la jurisprudence soit fluctuante — il est arrivé que des tribunaux qualifient certaines des manifestations qui semblent n'être pas couvertes par la loi de harcèlement sexuel : c'est le cas des regards insistants (« déshabiller du regard »), des questions intrusives sur la vie sexuelle de la victime, des « confidences » de l'auteur sur sa propre vie sexuelle ou des invitations insistantes.

3. Points de vigilance

Le HCE recommande d'éviter certains écueils dans la création d'une nouvelle infraction de harcèlement sexiste et sexuel dans l'espace public, conformément aux problématiques soulevées dans le débat public.

a. La nouvelle infraction ne devra pas conduire à la déqualification de délits

Un certain nombre de délits condamnent déjà les manifestations du harcèlement sexiste et des violences sexuelles dans l'espace public. Il est important d'identifier précisément dans la définition de l'infraction les comportements ciblés, avant que celle-ci ne soit pas mal mobilisée par les personnes qui seront chargées de la verbaliser. Par exemple, les injures sexistes ou les agressions sexuelles pourraient plus particulièrement être minimisées en étant interprétées comme du harcèlement « de rue ».

b. Les difficultés de mise en œuvre d'un tel dispositif : l'initiative de la Belgique

L'exemple de la Belgique qui, dès 2012, a instauré des sanctions administratives contre le harcèlement de « rue » et les injures sexistes, et qui, en 2014, a promulgué une loi contre le sexisme dans l'espace public met en lumière certaines difficultés :

- ▶ Le nombre de plaintes est très faible : les femmes anticipent le fait que la charge de la preuve leur incombe (seules 4 ou 5 verbalisations depuis 2012, qui ont toutes fait l'objet d'un classement sans suite).
- ▶ Les nouvelles infractions se superposent à un arsenal législatif existant et viennent le complexifier.

Le HCE tient compte de ces points de vigilance dans ses recommandations afin que les dispositions mises en place soient opérantes et que ses effets dépassent le champ symbolique.

4. Proposition de définition de la nouvelle infraction

La proposition du HCE est de créer un article nouveau dans le code pénal ainsi rédigé :

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe tout agissement sexiste, entendu comme les gestes, propos, pratiques, comportements ou images de toute nature à caractère sexuel ou liés au sexe d'une personne ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Lorsqu'elle est commise en réunion, l'infraction prévue au premier alinéa est punie de six mois d'emprisonnement et de 25 000 euros d'amende.

Lorsqu'il est commis en récidive dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 132-11, tout agissement sexiste, déjà défini ci-avant, est puni de 3 000 euros d'amende.

En cas de récidive, les personnes physiques coupables de la contravention prévue au présent article encourent également une ou plusieurs des peines complémentaires mentionnées à l'article 131-16.

a. Définir le nom de l'infraction

Le HCE préconise de retenir la notion d'agissement sexiste déjà reconnue par le législateur et exprime des réserves vis-à-vis du terme d' « outrage sexiste » :

- ▶ Sa définition littérale renvoie à une injure ou une offense grave : l'injure en raison du sexe est déjà un délit du code pénal.
- ▶ Les seules infractions faisant référence à un outrage dans le Code pénal sont celles de l'outrage à agent.e public.que ou de l'offense à la.au Président.e de la République : dans ces deux cas, l'infraction retenue est un délit, passible de plusieurs années d'emprisonnement.

Le terme d' « agissement sexiste » semble mieux convenir au niveau de peine prévu. De plus, il existe dans la loi, ce qui participe à un objectif de rationalisation des normes.

b. Définir les termes de la nouvelle infraction en s'inspirant de la définition de l'agissement sexiste

La définition de la nouvelle infraction devrait s'inspirer de celle de l'agissement sexiste, inscrite dans le code du travail à l'occasion de la loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi.

L'article L. 1142-2-1 du Code du travail est ainsi libellé : « *Nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.* »

La définition de l'agissement sexiste permet en effet de...

▶ Sanctionner un acte unique

Dans le cas du harcèlement sexiste et sexuel dans l'espace public, les femmes sont bien souvent victimes à une seule reprise, parfois de plusieurs individus. C'est précisément la raison pour laquelle la qualification de délit de harcèlement sexuel n'est pas adaptée aux manifestations du harcèlement sexiste dans l'espace public et est très peu mobilisée par les victimes. En effet, l'article 222-33 du code pénal précise que seul « le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers » est assimilé au délit de harcèlement sexuel¹³.

▶ Punir les comportements malveillants liés au sexe d'une personne

La définition de l'agissement sexiste permet de formaliser le caractère sexiste de ces comportements.

▶ Punir les comportements « ayant pour objet ou pour effet » de porter atteinte à la dignité d'une personne

La qualification de la nouvelle infraction ne doit pas être subordonnée à la démonstration de **l'intention initiale de nuire de l'auteur**. La constatation de la dégradation de la dignité ou de l'environnement de la victime doit apparaître comme l'élément objectif essentiel du contrôle de la motivation de la décision judiciaire. L'intention de nuire de l'auteur ne doit donc pas résulter d'une analyse subjective de la volonté du harceleur, mais doit plutôt reposer objectivement sur des agissements sexistes qu'il appartient à l'agent.e de police ou de gendarmerie d'apprécier.

13 - <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070719&idArticle=LEGIARTI000006417706>

...et mérite d'être précisée

► Expliciter la notion d'agissement

Le HCE recommande d'expliciter le terme d'agissement en faisant figurer dans la définition de la nouvelle infraction ce qu'il peut recouvrir. En s'inspirant de la définition de l'outrage à agent, qui figure dans l'article 433-5 du Code pénal, le HCE souhaite que figurent les précisions suivantes : un agissement est entendu comme « les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature ».

L'article 433-5 du Code pénal est ainsi libellé : « Constituent un outrage puni de 7 500 euros d'amende les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie ».

► Punir les comportements à connotation sexuelle

Le HCE recommande également de faire figurer dans la définition de la nouvelle infraction la connotation sexuelle de certains agissements. Les comportements des auteurs peuvent en effet être motivés par l'obtention de relations sexuelles.

Recommandation 1 : Définir l'infraction d'agissement sexiste dans le code pénal en :

► S'inspirant de la définition de l'agissement sexiste dans le code du travail qui permet de :

- Punir un acte unique de harcèlement sexiste.
- Punir les comportements malveillants liés au sexe d'une personne.
- Punir les comportements « ayant pour objet ou pour effet » de porter atteinte à la dignité d'une personne.

► Précisant la définition de l'agissement sexiste afin de :

- Définir les faits qu'il recouvre, à savoir les paroles, gestes ou menaces, écrits ou images de toute nature.
- Punir également les atteintes à connotation sexuelle.

c. Fixer le niveau de répression

Condamner la flagrance, en laissant la possibilité aux victimes de porter plainte par ailleurs

La Secrétaire d'État chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes, Marlène SCHIAPPA, a annoncé que « la police de sécurité du quotidien », qui fait partie des forces de sécurité, contribuera à verbaliser la flagrance. Il est, selon elle, nécessaire d'obtenir une réponse pénale immédiate afin d'éviter le plus possible les classements sans suite, du fait du manque de preuves.

Il semble en effet difficile pour la victime d'anticiper l'agression et d'enregistrer ou de filmer la scène. D'autre part, par rapport aux autres infractions de nature sexuelle, il est d'autant plus complexe pour les victimes d'apporter des preuves, notamment eu égard à l'identification de l'agresseur. L'infraction se déroulant dans l'espace public, l'agresseur est, le plus souvent, inconnu de la victime.

La verbalisation de la flagrance soulève toutefois des questions de mise en œuvre : les agent.e.s de « la police de sécurité du quotidien » devront être présent.e.s au moment des faits. Or, il est probable que les agresseurs attendent que la patrouille ait quitté les lieux pour harceler leurs victimes. Le HCE recommande donc de permettre aux victimes de déposer une plainte par ailleurs, en l'absence des agent.e.s de la police de sécurité du quotidien, comme pour toutes les infractions.

Rappelons que le problème du harcèlement dit « de rue » a émergé en France, dès 2012, suite à la sortie du documentaire « Femmes de la rue » de la belge Sofie PETEERS : il s'agit d'un film en caméra cachée dans les rues de Bruxelles afin de dévoiler au grand jour les insultes quotidiennes que subissent les femmes. Preuve en est qu'il n'est pas impossible pour les victimes d'obtenir des preuves des faits de harcèlement, puisque Sophie PETEERS a pu filmer les agresseurs.

Une étude relative au harcèlement sexiste et sexuel réalisée sur le campus de Pessac, Talence, Gradignan (PTG) illustre également cette possibilité¹⁴. Les étudiant.e.s et le personnel des établissements se sont penché.e.s sur une cartographie des agressions et ont fait apparaître un certain nombre de lieux récurrents des agressions : arrêts de bus et de tram, bibliothèque universitaire, chemins peu éclairés allant vers les cités universitaires, espaces verts, etc. Cette étude témoigne du caractère récurrent et systématique des faits de harcèlement sexiste et sexuel : ce phénomène est le fait d'individus récidivistes, qui occupent l'espace public et se l'approprient en délégitimant la présence des femmes, qu'ils réduisent à un corps-objet.

14 - Marches exploratoires sur le campus Pessac – Talence – Gradignan, Enquête sur le sentiment d'insécurité sur le campus PTG, Novembre 2017

Condamner le harcèlement sexiste et sexuel lorsqu'il est commis par plusieurs individus

Le HCE recommande de prévoir une circonstance aggravante en cas de harcèlement sexiste et sexuel commis par plusieurs individus, « en réunion » : lorsqu'il est commis par un groupe d'individus, le harcèlement sexiste et sexuel dans l'espace public a encore davantage pour conséquence de « créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant » pour la victime.

Condamner et prévenir la récidive grâce au stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple ou sexistes

Le HCE recommande de condamner plus fermement la récidive de la nouvelle infraction, selon les modalités prévues par l'article 132-11 du Code pénal. De manière concomitante, le HCE préconise de mettre en œuvre des mesures pédagogiques. Ces dernières pourraient s'inscrire dans le cadre prévu par l'article 132-45 du Code pénal, à savoir l'obligation pour l'auteur de suivre un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple ou sexistes. Un module relatif au harcèlement sexiste et sexuel dans l'espace public devra être ajouté au contenu du stage, tel qu'il est constitué aujourd'hui. L'objectif de ce dernier sera de prévenir la récidive et devra être aux frais du prévenu.

Quelles sanctions ?

Le HCE recommande que la nouvelle infraction soit une contravention de 5^e classe :

1. par cohérence avec l'échelle des peines existantes : les contraventions des quatre premières classes ne s'appliquent qu'à des faits qui ne nuisent pas à l'intégrité d'autrui ;
2. pour condamner plus gravement la récidive ;
3. pour mettre en place une peine complémentaire.

	Contraventions de 4 ^e classe	Contraventions de 5 ^e classe
Peines applicables	750 euros maximum	1 500 euros ou 3 000 euros en cas de récidive au maximum
Exemples	Conduite en état d'ivresse Refus de priorité Non-respect d'un feu rouge ou d'un stop Franchissement d'une ligne continue	Blessures involontaires Conduite sans permis Excès de vitesse supérieur à 50km/h Circulation sans assurance Pénalisation des clients de la prostitution Violences sans ITT
Possibilité de forfaitiser l'amende	OUI	NON
Possibilité de condamner la récidive	NON	OUI
Possibilité de prononcer une peine complémentaire	OUI	OUI

Les Assises nationales de la mobilité, qui se sont tenues en décembre 2017, ont abouti à la proposition suivante, très proche de celle proposée par le HCE, afin de réprimer les comportements à caractère sexiste dans les transports : « proposer la création d'une contravention de 5^e classe à la police du transport afin que ces faits ne soient pas éligibles à la procédure de transaction mais soient portés à la connaissance du juge du tribunal de police. »¹⁵ Les membres du groupe de travail ont effectivement jugé les faits trop graves pour une seule contravention de 4^e classe.

Par ailleurs, leurs recommandations rejoignent également celles du HCE au sujet de la terminologie : « cette contravention utiliserait une terminologie déjà partiellement connue, inspirée du délit de harcèlement, mais en excluant notamment toute exigence de réitération ainsi que toute référence explicite à un acte sexuel, c'est-à-dire, tout ce qui justifie la nature délictuelle du harcèlement. »

15 - <https://www.assisesdelamobilite.gouv.fr/file/1460/download?token=03xX7Piv>

Recommandation 2 : Punir la nouvelle infraction d'une amende de 5^e classe en permettant la verbalisation immédiate, tout en laissant la possibilité aux victimes de porter plainte par ailleurs.

Recommandation 3 : Condamner plus fermement le harcèlement sexiste et sexuel lorsqu'il est commis par plusieurs individus « en réunion », en en faisant un délit.

Recommandation 4 : Condamner plus fermement le harcèlement sexiste et sexuel lorsqu'il s'agit de la récidive et prévoir une peine complémentaire à visée pédagogique : le stage de responsabilisation déjà prévu pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple ou sexistes.

Par ailleurs, afin de garantir l'efficacité de ce dispositif, le HCE recommande qu'il soit évalué deux ans après sa mise en œuvre.

Recommandation 5 : Réaliser un rapport d'évaluation à compter de deux ans après sa mise en œuvre, qui sera renouvelé tous les deux ans.

Au-delà de cette nouvelle infraction, le HCE rappelle, dans la continuité de son Avis sur le harcèlement sexiste et les violences sexuelles dans les transports en commun de 2015, la nécessité d'une politique globale de lutte contre le harcèlement sexiste et sexuel dans l'espace public, dotée de moyens financiers renforcés.

5. La nécessaire mise en place d'une politique de prévention, de sensibilisation du grand public et de formation des professionnel.le.s

La loi ne peut pas tout : il est nécessaire d'agir en parallèle à la source du harcèlement sexiste et sexuel en menant des politiques actives de prévention, d'éducation et de formation des professionnel.le.s au harcèlement sexiste et sexuel.

Afin de prévenir les situations de harcèlement sexiste et sexuel dans l'espace public, le HCE recommande d'agir en direction de la société civile toute entière, mais aussi en direction des plus jeunes :

Recommandation 6 : Organiser une campagne de sensibilisation de grande ampleur afin de :

- ▶ Permettre aux femmes d'identifier qu'elles peuvent être victimes de harcèlement.
- ▶ Permettre aux hommes d'identifier qu'ils peuvent être, individuellement et/ou collectivement, auteurs de harcèlement.
- ▶ Donner les clés aux témoins pour réagir face à une situation de harcèlement.
- ▶ Faire savoir aux auteurs de harcèlement que leur comportement est puni par la loi.

Cette campagne de sensibilisation pourrait impliquer des agent.e.s de police et de gendarmerie.

Recommandation 7 : Intégrer la lutte contre le harcèlement sexiste et sexuel et les violences sexistes et sexuelles, plus largement, dans la politique publique d'éducation.

L'éducation à l'égalité, entre les femmes et les hommes, et à la lutte contre toutes les formes de violences, doit se faire dès l'école, auprès des filles et des garçons. Pour cela, dans la continuité de ses rapports relatifs à la lutte contre les stéréotypes (2014)¹⁶, relatifs à l'éducation à la sexualité (2015)¹⁷, et relatifs à la formation à l'égalité des personnels enseignants et d'éducation (2016)¹⁸, le HCE recommande de :

- ▶ intégrer la lutte contre le harcèlement et toutes les violences sexistes et sexuelles dans le programme de l'éducation ;
- ▶ former le personnel éducatif (enseignant.e.s, infirmier.ère.s scolaires, assistantes sociales, etc) ;
- ▶ développer des ressources et des outils pédagogiques.

Afin de faciliter la reconnaissance et la prise en charge des victimes de harcèlement sexiste et sexuel dans l'espace public, le HCE recommande d'agir au niveau des professionnel.le.s concerné.e.s :

16 - <http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/stereotypes-et-roles-sociaux/actualites-3/article/remise-du-rapport-stereotypes-a>

17 - http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/hce_rapport_sur_l_education_a_la_sexualite_synthese_et_fiches_pratiques.pdf

18 - <http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/stereotypes-et-roles-sociaux/travaux-du-hcefh/article/rapport-formation-a-l-egalite>

Recommandation 8 : Poursuivre la formation des agent.e.s de police et de gendarmerie à la lutte contre le harcèlement sexiste et sexuel afin de faciliter le dépôt de plainte des victimes.

Il est essentiel que le ministère de l'Intérieur prenne des dispositions pour faciliter la dénonciation des agresseurs et leur condamnation, et pour réaffirmer l'obligation de prendre les plaintes des victimes de harcèlement sexiste et sexuel. Ceci pourra prendre la forme de l'ajout d'un module relatif à la lutte contre le harcèlement sexiste et sexuel dans l'espace public, dans la formation initiale comme continue des agent.e.s de police et de gendarmerie, mais également dans celle des intervenant.e.s sociaux.ales en commissariat et en gendarmerie (ISCG).

Recommandation 9 : Charger la MIPROF de produire une fiche pratique à destination des officier.e.s de police et de gendarmerie chargé.e.s d'appliquer cette loi. Cette fiche devra comporter une grille d'analyse précise, recensant les différents comportements relevant de la nouvelle infraction.

Cette grille permettra de faciliter, de coordonner et d'uniformiser le travail des officier.e.s de police et de gendarmerie, afin que toutes les plaintes des victimes soient traitées selon les mêmes critères.

Recommandation 10 : Engager une réflexion sur l'intégration des problématiques de harcèlement sexiste et sexuel dans la formation initiale et/ou continue des personnels intervenant dans l'espace public (animateur.rice.s en charge de la jeunesse, prévention spécialisée, médiateur.rice.s et adultes-relais, personnels du secteur HLM, responsables associatif.ve.s...), mais également des membres des conseils citoyens.

La sensibilisation aux problématiques de prévention et de gestion des situations du harcèlement sexiste et sexuel dans l'espace public nécessite une mobilisation collective y compris de la part des différent.e.s intervenant.e.s amené.e.s à intervenir dans les espaces concernés au-delà de la nécessaire réponse répressive qui relève des forces de sécurité, de façon à les sensibiliser à cette problématique et à les outiller pour pouvoir y apporter la réponse adaptée. Dans ce cadre, différent.e.s intervenant.e.s doivent être mobilisé.e.s.

Dans la continuité de son rapport relatif aux inégalités sexuées, sociales et territoriales dans les quartiers de la politique de la ville et les territoires ruraux fragilisés (2014)¹⁹, et de son Avis sur le harcèlement sexiste et les violences sexuelles dans les transports en commun (2015)²⁰, **le HCE recommande d'intégrer la lutte contre le harcèlement sexiste et sexuel dans les politiques de transports, d'aménagement de l'espace, d'urbanisme, et de développement durable:**

Recommandation 11 : Intégrer la lutte contre le harcèlement sexiste et sexuel dans les politiques de transports, d'aménagement de l'espace, d'urbanisme, et de développement durable en :

- ▶ Formant les professionnel.le.s des collectivités territoriales et les élu.e.s en charge de ces problématiques.
- ▶ Intégrant la lutte contre le harcèlement dans les formations d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, du développement durable.
- ▶ Développant les outils permettant une approche intégrée de la lutte contre les inégalités entre les femmes et les hommes et les violences sexistes et sexuelles dans les nouvelles mobilités de la ville durable et l'aménagement du territoire.

19 - <http://haut-conseil-egalite.gouv.fr/hce/actualites-128/article/remise-du-rapport-egaliter-a-mme>

20 - <http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/violences-de-genre/actualites-69/article/avis-du-hcefh-relatif-au>

ANNEXE

ACTIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LE HARCÈLEMENT SEXISTE ET SEXUEL DANS L'ESPACE PUBLIC CONTENUES DANS LE 5^e PLAN DE MOBILISATION ET DE LUTTE CONTRE TOUTES LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

Objectif 32 : En finir avec le harcèlement sexuel dans les transports et dans l'espace public



Le harcèlement sexiste et les violences sexuelles font partie du quotidien de la vie des utilisatrices de transports en commun. Ces comportements ont des conséquences sur la mobilité des femmes : 1 femme sur 2 déclare avoir changé sa façon de s'habiller pour éviter une remarque sexiste (Sondage CSA, 2016) et 40% des femmes ont renoncé à fréquenter certains lieux en raison des commentaires et harcèlements qu'elles devaient y affronter (CSA, 2016).

Action 107 : Développer les marches exploratoires des femmes dans les quartiers prioritaires de la Ville

Venues du Canada, les marches exploratoires permettent aux femmes d'une ville ou d'un quartier de

mieux s'approprier l'espace public. Répondant à un enjeu politique fort, cette démarche vise à renforcer la participation citoyenne et la place des femmes des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans l'espace public.

Elles permettent d'évaluer la sécurité des lieux urbains par un diagnostic partagé et débouchent sur des recommandations d'aménagement de l'espace public.

La démarche engagée dans le cadre d'une expérimentation sera poursuivie dans tous les territoires volontaires de la politique de la ville, de manière à en tenir compte pour mieux aménager l'espace public et en renforcer la sécurité des femmes.

- *Calendrier de réalisation : 2017-2019*
- *Pilote : Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET)*
- *Contributeur.rice.s : Collectivités volontaires*

Action 108 : Réaliser une étude relative aux marches participatives pour la sécurité des femmes dans les transports collectifs terrestres

Cette étude a pour objectif de dresser un état des lieux des connaissances des marches exploratoires pour la sécurité des femmes dans les transports réalisés en France et à l'étranger (recensement, caractéristiques, mesures d'impact, bonnes pratiques) et d'élaborer un guide méthodologique permettant d'accompagner les acteur.trice.s du transport français dans la mise en oeuvre de cette pratique.

- *Calendrier de réalisation : 2017-2019*
- *Pilote : Ministère chargé des transports*
- *Contributeur.rice.s : Opérateurs de transport et leurs représentant.e.s, autorités organisatrices de transport et leurs représentant.e.s*

Action 109 : Créer un dispositif d'alerte commun à la SNCF et à la RATP

Afin de faciliter l'alerte et le signalement des actes de harcèlement sexistes et/ou d'agressions sexuelles dans les transports en commun, le numéro 3117 de la SNCF répond aux cas d'urgence concernant des agressions à caractère sexuel. Un numéro commun à la RATP et à la SNCF sera créé afin de faciliter l'identification d'un numéro d'urgence pour les usager.e.s des transports en commun.

- *Calendrier de réalisation : 2017*
- *Pilote : Ministère chargé des transports*
- *Contributeur.rice.s : Ministère en charge des droits des femmes*

Action 110 : Rappeler les systèmes d'alerte existants pour garantir la sécurité des usager.e.s de transports

La RATP a déployé une campagne d'information « Face au harcèlement, ouvrons nos voix » pour rappeler les systèmes d'alertes existants et les moyens qu'elle met en oeuvre pour garantir la sécurité des voyageur.se.s. Les canaux d'alerte et les outils de protection seront rappelés par l'affichage de visuels dédiés et des messages sonores. La SNCF poursuivra la promotion du 3117 avec la création d'affiches et la mise en place d'annonces sonores.

- *Calendrier de réalisation : 2017-2018*
- *Pilote : Ministère chargé des transports*

Action 111 : Réaliser une étude d'opportunité et de faisabilité relative au déploiement du dispositif « arrêt à la demande » dans les bus

Cette étude a pour objectif d'analyser l'impact de « l'arrêt à la demande », dispositif facilitant la mobilité des femmes la nuit et expérimenté à Rennes, sur les réseaux de transport ayant mis en place ce dispositif (France et étranger) ainsi que l'opportunité et la faisabilité d'étendre cette mesure à d'autres réseaux de bus en France.

Un référentiel d'organisation et de mise en oeuvre du dispositif « arrêt à la demande » dans les bus, adapté aux besoins des autorités organisatrices de transport (AOT) et des opérateurs à partir des meilleures pratiques identifiées, sera réalisé. Il permettra d'accompagner les acteurs du transport dans la mise en place d'un tel dispositif.

- *Calendrier de réalisation : 2017-2018*
- *Pilote : Ministère chargé des transports (DGITM/DST)*
- *Contributeur.rice.s : Opérateurs de transport et leurs représentants, autorités organisatrices de transport (AOT) et leurs représentants*

Action 112 : Former les acteur.trice.s des entreprises de transport

Des actions de formation seront organisées par la SNCF et la RATP auprès de leurs agent.e.s dès 2017, sur la base d'un kit de formation « harcèlements sexistes et violences sexuelles dans les transports », élaboré sous l'égide de la MIPROF et des représentants des entreprises de transports.

- *Calendrier de réalisation : 2017-2019*
- *Pilote : Ministère chargé des transports*
- *Contributeur.rice.s : MIPROF, Opérateur.tri.ces de transport*

REMERCIEMENTS

Le présent rapport a été réalisé par la Commission «Violences de genre» du HCEfh avec le concours de personnalités extérieures, et avec l'appui du Secrétariat général du HCEfh. Que ces personnes en soient remerciées.

Rapporteur.e.s

- ▶ **Ernestine RONAI**, Co-présidente de la commission «Violences de genre», Coordinatrice nationale « violences faites aux femmes » de la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF)
- ▶ **Édouard DURAND**, Co-président de la commission « Violences de genre », Magistrat, membre du conseil scientifique de l'Observatoire national de l'enfance en danger

Pour la Commission « Violences de genre »

- ▶ **Bahija ATITA**, Adjointe UDI au Maire de Meudon
- ▶ **Françoise BRIE**, Vice-Présidente de la fédération nationale solidarité femmes (FNSF)
- ▶ **Marie-France CASALIS**, Porte-parole de l'association « Collectif féministe contre le viol » (CFCV)
- ▶ **Annie GUILBERTEAU**, Directrice générale du Centre National d'Information sur les droits des femmes et des familles (CNDIFF)
- ▶ **Rémy HEITZ**, Directeur des affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice, Président de la conférence nationale des Procureurs de la République, représenté par **Clémence MEYER**, Adjointe au chef du Bureau de la Politique Pénale Générale de la DACG du ministère de la Justice et par **Jean-Philippe GUEDON**, Rédacteur du Bureau de la Politique Pénale Générale de la DACG du ministère de la Justice.
- ▶ **Nelly HERIBEL**, Chargée de l'intérim des fonctions de Haute fonctionnaire à l'Égalité femmes-hommes, ministère du travail et au ministère des solidarités et de la santé
- ▶ **Jean-Marc HUART**, Directeur général de l'enseignement scolaire (DGESCO) du ministère de l'Éducation nationale, représenté par **Auriane MOIGNOUX**, Chargée d'études au Bureau de la santé, de l'action sociale et de la sécurité du ministère de l'éducation nationale
- ▶ **Gilles LAZIMI**, Médecin généraliste et directeur du Centre Municipal de santé de Romainville
- ▶ **Marie-Françoise LEBON-BLANCHARD**, Haute fonctionnaire à l'Égalité femmes-hommes, ministère de la Justice, Inspectrice générale adjointe des Services judiciaires, représentée par **Ursule DIALLO**, stagiaire
- ▶ **Nathalie MARTHIEN**, Haute fonctionnaire à l'Égalité femmes-hommes, ministère de l'Intérieur
- ▶ **Élisabeth MOIRON-BRAUD**, Secrétaire générale de la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF).
- ▶ **Maudy PIOT**, Présidente de l'association « Femmes pour le dire, femmes pour agir, Femmes handicapées, citoyennes avant tout ! » (FDFA)
- ▶ **Yves RAIBAUD**, Géographe, maître de conférences HDR, Chargé de mission égalité femmes hommes à l'Université Bordeaux Montaigne
- ▶ **Marie-Pierre RIXAIN**, Députée de l'Essonne, Membre de la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale, Présidente de la Délégation de l'Assemblée nationale aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes
- ▶ **Grégoire THERY**, Ancien Secrétaire général du Mouvement du Nid
- ▶ **Fabrice THEVAUX**, Haut fonctionnaire à l'Égalité femmes-hommes, ministère de l'économie et des finances

Autres membres du Haut Conseil

- ▶ **Danielle BOUSQUET**, Présidente du Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes
- ▶ **Jean-Philippe VINQUANT**, Directeur général de la cohésion sociale, délégué interministériel aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes, représenté par **Laure NELIAZ**, Adjointe à la cheffe du Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes du Service des droits des femmes et de l'égalité (SDFE)

Pour le Secrétariat général

- ▶ Référentes : **Alice GAYRAUD**, Responsable du suivi des travaux de la Commission « Violences de genre », **Léa GUICHARD**, Chargée de projet stagiaire et **Claire GUIRAUD**, Secrétaire générale

Personnalités auditionnées par la commission Violence de genre

- ▶ **Marylin BALDECK**, Déléguée générale de l'Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail accompagnée de **Léa SCARPEL**, Juriste de l'association
- ▶ **Catherine FAURE**, Directrice centrale adjointe de la Direction centrale de la sécurité publique du ministère de l'Intérieur, accompagnée de **Stéphanie CHERBONNIER**, Conseillère judiciaire de la Direction Générale de la Police Nationale du Ministère de l'Intérieur



55, rue Saint-Dominique - 75007 Paris

Pour plus d'informations :

Suivez-nous sur **twitter** : **@HCEfh**

Découvrez les ressources et les travaux du HCEfh sur **notre site internet** : **www.haut-conseil-egalite.gouv.fr**

Abonnez-vous à la lettre d'information sur le site :
<http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/autres-rubriques/article/lettre-d-information>
et consultez les anciens numéros en ligne

Contactez-nous : **haut-conseil-egalite@pm.gouv.fr**